

Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil (24 octobre 1988)

Légende: Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Nice, cette décision est abrogée, à l'exception de son article 3, pour autant que le Tribunal de première instance exerce, en vertu dudit article, des compétences conférées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_88_591_ceca_cee_euratom_du_conseil_24_octobre_1988-fr-1b3b3d0f-a982-40e6-aedb-addfa5934a7f.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes

[L'article 10 du Traité de Nice, du 26 février 2001, abroge cette décision à l'exception de son article 3, pour autant que le Tribunal de première instance exerce, en vertu dudit article, des compétences conférées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.]

Article premier

(Abrogé)

Article 2

(Abrogé)

Article 3

Le tribunal exerce, en première instance, les compétences conférées à la Cour de justice par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution, sauf disposition contraire figurant dans l'acte portant création d'un organisme de droit communautaire:

- a) pour les litiges visés à l'article 179 du traité CE ⁽¹⁾ et à l'article 152 du traité Euratom;
- b) pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33 deuxième alinéa, de l'article 35, de l'article 40 premier et deuxième alinéas et de l'article 42 ⁽²⁾ du traité CECA;
- c) pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 deuxième alinéa, de l'article 175 troisième alinéa et des articles 178 et 181 ⁽²⁾ du traité CE ⁽³⁾;
- d) pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 146 deuxième alinéa, de l'article 148 troisième alinéa et des articles 151 et 153 ⁽²⁾ du traité Euratom.

Article 4 à 14

(Abrogés)

⁽¹⁾ devenu article 236.

⁽²⁾ En vertu de l'article 3 de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, les dispositions concernant les recours formés en vertu de l'article 42 du traité CECA, de l'article 238 (ex-article 181) du traité CE ou de l'article 153 du traité Euratom ne s'appliquent qu'aux contrats conclus après le 31 juillet 1993.

⁽³⁾ devenus respectivement article 230, alinéa 4, article 232, alinéa 3, article 235 et article 238.